

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 01-2023

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
c/ M. XX

Audience du 13 novembre 2023
Décision rendue publique le 28
novembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 10 mars 2023, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne d'une plainte contre M. XX, masseur-kinésithérapeute exerçant ...

Par une ordonnance en date du 16 mars 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a transmis cette plainte au président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au motif que M. XX était membre de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, jusqu'encore très récemment.

Par une ordonnance en date du 22 mars 2023, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Normandie.

La plainte du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été transmise à M. XX et il en a accusé réception le 4 mai 2023.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juin 2023, M. XX a présenté des observations et sollicité la bienveillance des membres de la chambre disciplinaire de première instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

M. Dominique Becourt a été désigné rapporteur de ce dossier par décision en date du 5 mai 2023.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2023 :

- le rapport de M. Becourt ;
- les observations de M. Madiou et M. Charles pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;
- et les observations de M. XX.

La parole ayant été offerte en dernier à M. XX.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part et aux termes de l'article R. 4321- 54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-74 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations* ».

2. D'autre part et aux termes de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* » Aux termes de l'article R. 4321-138 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services* ».

3. M. YY, masseur-kinésithérapeute, a été mis en examen en décembre 2012 pour viol aggravé sur la personne de Mme M.D. Dans le cadre de cette procédure, deux experts judiciaires ont été nommés à la demande de la juge d'instruction pour apporter des précisions sur la faisabilité des gestes reprochés à M. YY. Leur expertise a conclu à ladite faisabilité en juin 2014. Le 29 juillet 2014, M. YY a présenté un mémoire d'appel contre l'ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire pour une contre-expertise, en se prévalant d'une reconstitution faite au cabinet de M. YY, par M. XX, reconstitution qui portait les conclusions inverses, en ce qu'il était « *impossible* » d'effectuer le geste incriminé dans les conditions décrites par la victime et précisées dans la première expertise, conclusions signées par M. XX.

4. Si le premier renvoi devant la Cour d'Assises de M. YY dans le cadre de cette procédure n'a pas abouti à sa condamnation, une seconde procédure contre lui a ensuite été entamée à partir de 2015 pour des accusations portant sur 4 viols, le premier étant celui pour lequel sa culpabilité n'a pas été établie dans la première procédure. Cette seconde procédure a été révélée au Conseil de l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan en juillet 2018, date à partir de laquelle ce conseil a eu accès, en se portant partie civile, aux pièces de la première procédure, lesquelles révélaient qu'un masseur-kinésithérapeute, « *M. C., élu ordinal* », avait réalisé en 2014 une reconstitution plaidant pour une véritable contre-expertise, au soutien des intérêts de M. YY.

5. Le conseil de l'Ordre du Morbihan dresse dans la présente plainte contre M. XX, deux séries de manquement, la première au regard du contenu de la reconstitution que celui-ci a signée, la seconde à raison de la personne dans l'intérêt duquel il l'a fait. M. XX indique avoir mal estimé en 2014 son devoir de loyauté envers un autre élu ordinal qui d'une part, l'avait aidé dans le cadre d'un conflit professionnel, et d'autre part, était devenu son meilleur ami, à force de se côtoyer dans les instances ordinales. M. XX indique encore avoir indiqué, dès 2014, qu'il ne souhaitait pas aller plus loin que la reconstitution et les conclusions écrites qu'il en tirait, et notamment pas témoigner devant une juridiction, et que M. YY ne devait pas se prévaloir de la qualité de conseiller ordinal ou membre de la chambre disciplinaire de M. XX en communiquant le contenu de cette reconstitution et de ses conclusions.

6. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, éclairé de l'audition de M. XX devant la chambre disciplinaire, que celui-ci n'a pas entendu conclure à l'impossibilité technique de pratiquer une pénétration digitale, mais seulement à une impossibilité éthique ou morale. Or les termes qu'il a signés dans cette attestation indiquent qu'il « *est impossible d'atteindre le clitoris du sujet immobile que ce soit en partant des fesses ou en remontant le long de la cuisse* ». Si M. XX indique qu'il s'est fait manipuler dans le contenu ou les conclusions de cette reconstitution, les termes dans lesquels il a conclu sont dénués d'ambiguïté et il lui était impossible de ne pas savoir ce à quoi était susceptible de servir une telle attestation. Enfin, l'impossibilité du geste dans la position de la victime manque de convaincre.

7. Par ailleurs, le contenu de l'attestation et le fait de l'avoir rédigé pour un proche, qu'il définit comme son meilleur ami peut-être encore jusqu'en 2020, devaient déjà constituer une alerte quand il a accepté une telle entreprise. Il est possible de retenir encore contre lui sa qualité de masseur-kinésithérapeute expérimenté, de membre de la chambre disciplinaire rompu aux questions déontologiques, d'élu ordinal et de référent déontologie pour son ordre.

8. Si M. XX indique encore qu'il avait révélé dans une séance plénière de l'ordre en 2018 qu'il était le « *M. C., élu ordinal* » mentionné au point 4, et attendait à ce moment une mise en cause qui n'est venue que des années plus tard, il ressort des pièces du dossier que cela n'a pas été clairement indiqué en séance et les explications présentées à l'audience par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan mentionnent que quelques personnes ayant directement accès aux pièces de la procédure, n'avaient que des doutes sérieux sur l'identité de l'élu ordinal concerné.

9. Enfin, si M. XX indique finalement n'avoir jamais été ni incité ni contraint à révéler au Conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, entre juillet 2014, date de la reconstitution, et janvier 2023, date de sa mise en cause devant l'ordre, qu'il avait joué un tel rôle dans la première procédure ayant conduit M. YY devant la Cour d'Assises, il explique seulement son absence de dénonciation ou de révélation de ce lien dans le but, une fois englué dans ce tourbillon, d'obtenir plus aisément des informations sur l'issue de la procédure concernant M. YY et lui-même. Ainsi, pourtant conscient des manquements qu'il savait avoir commis, tant sur le contenu de l'attestation de complaisance qu'il a rédigée, que le fait de l'avoir fait au bénéfice de celui qu'il présente lui-même comme son meilleur ami, il n'établit pas avoir sérieusement envisagé de révéler les faits avant d'y avoir été contraint.

10. Dans ces conditions, qui sont celles dans lesquelles il ne pouvait ignorer la gravité des implications que sa signature sur ce document pouvait avoir, et alors même que cette

attestation n'a abouti ni à la réouverture de l'instruction, ni à disculper M. YY, il y a lieu de retenir les manquements aux obligations déontologiques mentionnées aux points 1 et 2, et au surplus, aux obligations particulières de la charte de l'écu ordinal, qui prévoient notamment de ne pas user de son mandat pour tirer avantage auprès de ses confrères.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. XX, une interdiction temporaire d'exercer de deux mois en application des dispositions de l'article L.4124-6 4° du code de la santé publique et de décider que cette sanction prendra effet le 1^{er} février 2024, pour ce masseur-kinésithérapeute en établissement hospitalier exerçant des fonctions post-opératoires.

DECIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. XX la sanction d'une interdiction temporaire d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} février 2024.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. XX, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République de Vannes et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 13 novembre 2023, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
M. Dominique Becourt, rapporteur,
Madame Judith Lechapelays, Mme Tiffany Geneviève et M. Charles Rivette, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2023.

<p>La greffière,</p> <p>signé</p> <p>C. ALEXANDRE</p>	<p>Le président,</p> <p>signé</p> <p>B. BLONDEL</p>
---	---

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE